

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB11588085	<i>Éditée le 4 décembre 2022</i>	SARL ACMB

M. JEROME RAULT
27 RUE EDMOND NOCARD
77160 PROVINS
Tel : 01 64 00 07 76
provins@thelem-assurances.fr
n° ORIAS : 12 068 725

SARL ACMB
39 RUE DU GENERAL LECLERC
77540 ROZAY EN BRIE

Désignation Apporteur : PROVINS
Identifiant Apporteur : 20659

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
HORS CONTRAT COLLECTIF**

Thélem assurances atteste que le **Sociétaire** désigné ci-dessus, immatriculé au SIREN-RM-RCS sous le n° 450 482 450 00027, est titulaire depuis le 01/01/2016 d'un contrat Responsabilité Décennale N° **TDCB11588085**.

Cette attestation est délivrée :

- **sous réserve du paiement des cotisations ;**
- pour la période comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 ;
- pour des travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances ;
- pour des travaux réalisés en France métropolitaine ;
- pour les activités professionnelles suivantes relevant de la nomenclature RCBAT/DCBAT définies en dernières pages :

3181 : MENUISERIES EXTERIEURES
4221 : MENUISERIES INTERIEURES
4251 : VITRERIE - MIROITERIE
4291 : ISOLATION INTERIEURE THERMIQUE - ACOUSTIQUE

- pour les activités hors nomenclature suivantes :

R9000 : Pose de châssis de toit en rénovation sans modification de charpente.

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB11588085	<i>Éditée le 4 décembre 2022</i>	SARL ACMB

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, **n'est pas supérieur à 10 000 000 €** et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré ;
- pour des marchés de travaux dont le montant hors taxes **n'est pas supérieur à 500 000 €** ;
- pour des travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - ▶ travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2).
 - ▶ procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB11588085	Éditée le 4 décembre 2022	SARL ACMB

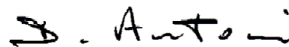
Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie de responsabilité décennale obligatoire	
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243 - 3 du code des assurances.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	
II. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	6 000 000 € par sinistre (1)
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	
III. Garantie de bon fonctionnement	
<p>Cette garantie couvre le paiement des réparation des dommages matériels à la construction entraînant la mise en jeu de la garantie visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.</p>	160 000 € par sinistre (1)
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée pour la durée de deux ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil.	
(1) Sous déduction des franchises fixées au contrat	
(2) Ce montant correspond au coût prévisionnel total maximum de construction. Au-delà, vous devez solliciter une extension de garantie	

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à PROVINS, le 4 décembre 2022

Le Directeur Général



N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB11588085	Éditée le 4 décembre 2022	SARL ACMB

Définition des activités assurées

3181	MENUISERIES EXTERIEURES	<p>Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé À L'EXCLUSION DES VERRIERES, DES VERANDAS, DES FAÇADES RIDEAUX, DES FACADES SEMI-RIDEAUX ET DES FACADES PANNEAUX.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique ou en polycarbonate, - calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie, - mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, - habillage et liaisons intérieures et extérieures, - escaliers et garde-corps, - terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, À L'EXCLUSION DE LA REALISATION DU SUPPORT DE MACONNERIE, DE SYSTEME D'ETANCHEITE DE TOITURE-TERRASSE ET D'ELEMENTS DE CHARPENTE, - installation de stands. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vitrerie et de miroiterie, - alimentations, commandes et branchements électriques, - traitement préventif des bois, - zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux. <p>À L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE TERRASSES-PLATELAGES DE SURFACE EXCEDANT 60M², D'ORIELS, SERRES, DU TRAITEMENT CURATIF DES BOIS, DE LA FABRICATION ET/OU DU NEGOCE SANS FACTURATION DE LA POSE.</p>
4221	MENUISERIES INTERIEURES	<p>Réalisation de menuiseries intérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, À L'EXCLUSION DES ELEMENTS STRUCTURELS OU PORTEURS;</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose de portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets, escaliers et garde-corps, - installation de stands, agencements et mobiliers, - mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate, - habillage et liaisons intérieures et extérieures. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vitrerie et miroiterie, - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie, - traitement préventif des bois. <p>À L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE PARQUETS DE SURFACE EXCEDANT 80M², DE SOLS SPORTIFS, DE VERANDAS, ORIELS, SERRES, VERRIERES, DU TRAITEMENT CURATIF DES BOIS, DE LA FABRICATION ET/OU DU NEGOCE SANS FACTURATION DE LA POSE.</p>
4251	VITRERIE – MIROITERIE	<p>Réalisation de tous travaux à partir de produits verriers, ainsi que les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate, À L'EXCLUSION DES TECHNIQUES DE VITRAGE EXTERIEUR COLLE (VEC) OU DE VITRAGE EXTERIEUR ATTACHE (VEA).</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.</p> <p>À L'EXCLUSION DES FACADES-RIDEAUX, FACADES SEMI-RIDEAUX ET FACADES-PANNEAUX, A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE VERANDAS, ORIELS, SERRES, VERRIERES ET VITRAUX.</p>
4291	ISOLATION INTERIEURE THERMIQUE - ACOUSTIQUE	<p>Réalisation de travaux d'isolation thermique ou acoustique intérieure.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, - isolation et traitement acoustique, - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de revêtements et menuiseries intérieurs.</p> <p>À L'EXCLUSION DE LA REALISATION D'ISOLATION THERMIQUE OU ACOUSTIQUE PAR INJECTION ET DE LA REALISATION D'ISOLATION FRIGORIFIQUE.</p>

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB11588085	<i>Éditée le 4 décembre 2022</i>	SARL ACMB

Travaux accessoires et/ou complémentaires	Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Ces travaux seraient alors réputés NON GARANTIS.
Réalisation / Travaux	Les termes réalisation/travaux comprennent, pour toutes les activités, la mise en œuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.